

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General**

**A 92-03/510.2012
27.06.2012**

Original : EN

AUX GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF

NOTIFICATION

**des règlements adoptés par la 4^e et 5^e Commission des experts techniques
conformément aux Appendices F (APTU) et G (ATMF) à la Convention**

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. OTIF only has a small number of copies available.

J'ai le plaisir d'annoncer aux États membres que, lors de sa 4^e session des 14 et 15 septembre 2011 et lors de sa 5^e session des 23 et 24 mai 2012, la Commission des experts techniques a adopté à l'unanimité les trois versions linguistiques des règlements suivants :

PTU NOI : Doc. A 94-04/2.2012	DISPOSITIONS GÉNÉRALES – MATÉRIEL ROULANT - BRUIT
PTU WAG Doc. A 94-02/3.2011	SOUS-SYSTÈME MATÉRIEL ROULANT
PTU WAG – Annexe A Doc. A 94-02-A/3.2011	WAGONS DE MARCHANDISE
PTU WAG – Annexe B Doc. A 94-02-B/3.2011	WAGONS DE MARCHANDISE
PTU WAG – Annexe C Doc. A 94-02-C/3.2011	INFRASTRUCTURES ET PARTIES MÉCANIQUES
PTU WAG – Annexe D Doc. A 94-02-D/1.2011	WAGONS DE MARCHANDISE
PTU WAG – Annexe E Doc. A 94-02-E/3.2011	STRUCTURES ET PARTIES MÉCANIQUES – MARQUAGE DES WAGONS DE MARCHANDISES
PTU WAG – Annexe F Doc. A 94-02-F/1.2011	WAGONS DE MARCHANDISE
PTU WAG – Annexe G Doc. A 94-02-G/3.2011	GABARIT CINEMATIQUE
PTU WAG – Annexe H Doc. A 94-02-H/3.2011	WAGONS DE MARCHANDISE
PTU WAG – Annexe I Doc. A 94-02-I/3.2011	CHARGE STATIQUE A L'ESSIEU, CHARGE DYNAMIQUE DE LA ROUE ET CHARGE LINÉAIRE
PTU WAG – Annexe J Doc. A 94-02-J/1.2011	WAGONS DE MARCHANDISE
PTU WAG – Annexe K Doc. A 94-02-K/1.2011	INTERACTIONS VEHICULE/VOIE ET GABARIT
PTU WAG – Annexe L Doc. A 94-02-L/3.2011	WAGONS DE MARCHANDISE
PTU WAG – Annexe M Doc. A 94-02-M/3.2011	INTERACTIONS VEHICULE/VOIE ET GABARIT
PTU WAG – Annexe N Doc. A 94-02-N/3.2011	WAGONS DE MARCHANDISE
PTU WAG – Annexe O Doc. A 94-02-O/1.2011	CAPACITE DU VEHICULE A TRANSMETTRE DES INFORMATIONS AVEC LE SOL
PTU WAG – Annexe P Doc. A 94-02-P/3.2011	WAGONS DE MARCHANDISE
PTU WAG – Annexe Q Doc. A 94-02-Q/3.2011	HUMIDITE
	WAGONS DE MARCHANDISE
	FREINAGE
	WAGONS DE MARCHANDISE
	INTERACTION VOIE VÉHICULE ET GABARIT
	BOGIE ET ORGANES DE ROULEMENT
	WAGONS DE MARCHANDISE
	INTERACTION VOIE VÉHICULE ET GABARIT - ESSIEUX MONTES
	WAGONS DE MARCHANDISE
	ROUES
	WAGONS DE MARCHANDISE
	ESSIEU
	WAGONS DE MARCHANDISE
	CONTRAINTES ADMISSIBLES POUR LES METHODES D'ESSAIS STATIQUES
	WAGONS DE MARCHANDISE
	CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES – EXIGENCES T_{RIV}
	WAGONS DE MARCHANDISE
	PERFORMANCES DE FREINAGE
	WAGONS DE MARCHANDISE
	PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES CONSTI- TUANTS D'INTEROPERABILITÉ

PTU WAG – Annexe R Doc. A 94-02-R/3.2011	WAGONS DE MARCHANDISE FORCES LONGITUDINALES DE COMPRESSION
PTU WAG – Annexe S Doc. A 94-02-S/3.2011	WAGONS DE MARCHANDISE FREINAGE
PTU WAG – Annexe Y Doc. A 94-02-Y/1.2011	WAGONS DE MARCHANDISE STRUCTURE ET PARTIES MECANIQUES -BOGIES ET ORGANES DE ROULEMENT
PTU WAG – Annexe Z Doc. A 94-02-Z/1.2011	WAGONS DE MARCHANDISE STRUCTURE ET PARTIES MECANIQUES –ESSAIS DE CHOCS DE TAMPONNEMENT
PTU WAG – Annexe BB Doc. A 94-02-BB/3.2011	WAGONS DE MARCHANDISE FIXATION DES LANTERNES DE QUEUE
PTU WAG – Annexe CC Doc. A 94-02-CC/1.2011	WAGONS DE MARCHANDISE SOURCES D’EFFORTS DE FATIGUE
PTU WAG – Annexe EE Doc. A 94-02-EE/3.2011	WAGONS DE MARCHANDISE MARCHEPIEDS ET MAINS COURANTES
PTU WAG – Annexe FF Doc. A 94-02-FF/3.2011	WAGONS DE MARCHANDISE LISTE D’ORGANES DE FREINAGE APPROUVÉS
PTU WAG – Annexe II Doc. A 94-02-II/2.2011	WAGONS DE MARCHANDISE PROCEDURE D’EVALUATION: LIMITES DES MODIFICATIONS DES WAGONS DE FRET NE NECESSITANT PAS UNE NOUVELLE APPROBATION
PTU WAG – Annexe JJ Doc. A 94-02-JJ/3.2011	WAGONS DE MARCHANDISE POINTS OUVERTS
PTU WAG – Annexe LL Doc. A 94-02-LL/1.2011	WAGONS DE MARCHANDISE DOCUMENT DE RÉFÉRENCE POUR LA DÉTECTION DE BOÎTE CHAUDE
PTU WAG – Annexe PP Doc. A 94-02-PP/1.2012	WAGONS DE MARCHANDISE IDENTIFICATION DU VÉHICULE
PTU WAG – Annexe VV Doc. A 94-02-VV/2.2011	WAGONS DE MARCHANDISE SEMELLES DE FREINS EN MATÉRIAUX COMPO- SITES
PTU WAG – Annexe XX Doc. A 94-02-XX/3.2011	WAGONS DE MARCHANDISE SPECIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICA- BLES AUX TAMPONS ET ORGANES DE TRACTION
PTU WAG – Annexe YY Doc. A 94-02-YY/3.2011	WAGONS DE MARCHANDISE EXIGENCES DE RÉSISTANCE DE CERTAINS TYPES D’ORGANES DE WAGONS
PTU WAG – Annexe ZZ Doc. A 94-02-ZZ/1.2011	WAGONS DE MARCHANDISE CONTRAINTES ADMISSIBLES SUR LA BASE DE CRITERES D’ALLONGEMENT
Modèles uniformes des certificats Doc. A 93-01/2.2012	Certificat de type de conception et Certificat d’exploitation

Ces règlements ont été mis en ligne sur le site Internet de l'OTIF sous « Technique » > « Notifications ».

Conformément à l'article 35, § 3, 2^e phrase de la Convention, ces règlements **entreront en vigueur** le premier jour du sixième mois suivant la présente notification, c.-à-d. le **1^{er} décembre 2012**, à moins que le nombre d'objections reçues (voir ci-dessous) n'invalide cette entrée en vigueur.

Les États membres ayant émis, conformément à l'article 42 de la Convention, une déclaration de non application de l'Appendice F à la COTIF 1999 (pour la PTU NOI et la PTU WAG – Annexe PP) ou de l'Appendice G à la COTIF 1999 (pour les Modèles uniformes des certificats) ne sont pas concernés par l'entrée en vigueur de ces règlements tant que leur déclaration s'applique.

En ce qui concerne les règlements adoptés, un État membre qui, à la date butoir indiquée ci-dessous, applique l'Appendice à la Convention en vertu de laquelle un règlement a été adopté peut, conformément à l'article 35, § 4 et 6 de la Convention, formuler une **objection** à l'adoption dudit règlement dans un délai de quatre mois après la date de la notification, c.-à-d. ici le **27 octobre 2012** au plus tard. L'objection peut concerner tout ou partie du règlement.

Conformément à l'article 38, § 3 de la Convention, l'UE peut exercer le droit des ses États membres de soumettre une objection, auquel cas les États membres concernés ne peuvent pas soumettre eux-mêmes des objections.

Les conséquences d'une objection sont indiquées à l'article 35, § 4. Dans la plupart des cas, une objection menacerait la libre circulation internationale des véhicules ferroviaires quittant l'État ayant émis l'objection ou le traversant. Si un quart des États membres s'oppose à l'un des règlements notifiés, celui-ci n'entrera pas en vigueur.

Conformément à l'article 35, § 6 de la Convention, les États membres qui

- a) soit n'ont pas le droit de vote (article 14, § 5, article 26, § 7 ou article 40, § 4),
- b) soit ne sont pas membres de la Commission concernée (article 16, § 1, deuxième phrase),
- c) soit ont fait une déclaration conformément à l'article 9, § 1 des Règles uniformes APTU,

ne seront pas pris en compte lors de la détermination du nombre d'objections.

La date définitive d'entrée en vigueur d'un règlement ou son rejet sera communiqué aux États membres par lettre circulaire et publié sur le site Internet de l'OTIF peu après l'arrivée à échéance du délai de dépôt des objections.

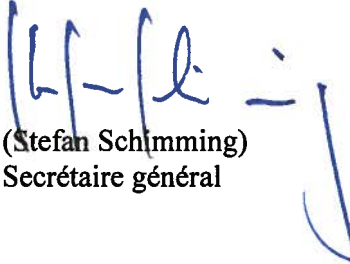
Je souhaiterais profiter de cette opportunité pour attirer l'attention des États membres sur l'article 26 de la Convention de Vienne, qui implique que les États membres concernés doivent avoir fait entrer en vigueur sur leur territoire national les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires au respect des règlements, objets du présent document, au plus tard à la date de leur entrée en vigueur.

* * * * *

Les organisations et associations internationales suivantes ont reçu une copie de la présente circulaire à titre informatif :

- Agence ferroviaire européenne (ERA)
- Union internationale des chemins de fer (UIC)
- Comité international des transports ferroviaires (CIT)
- Union internationale des wagons privés (UIP)
- Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD)
- Communauté européenne du rail et des compagnies d'infrastructure (CER)
- Association européenne du transport de marchandises par rail (ERFA)
- Union des industries ferroviaires européennes (UNIFE)
- Union internationale des transports publics (UITP)
- Union internationale des sociétés de transports combinés rail-route (UIRR)
- Comité européen de normalisation (CEN)
- Association internationale des usagers d'embranchements particuliers (AIEP).

Veillez agréer l'assurance de mes sentiments distingués.



(Stefan Schimming)
Secrétaire général